



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement du parc logistique
de la société « L'Européenne »
sur la commune de Le Bosquel (80)
(Études d'impact de juin et juillet 2022)**

n°MRAe 2022-6325 et 2022-6652

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement du parc logistique l'Européenne à Bosquel, dans le département de la Somme :

- le 30 septembre 2022 (dossier n°2022-6325) par la commune de Bosquel au titre du permis de construire, avec une étude d'impact version de juillet 2022 ;*
- le 26 octobre 2022 (dossier n°2022-6652) par l'unité départementale Somme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France au titre de l'autorisation environnementale, avec une étude d'impact version de juin 2022.*

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 30 septembre 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 octobre 2022 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 novembre 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société l'Européenne a pour projet la création d'un parc logistique constitué de trois bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux, sur un terrain de 43 hectares situé sur la ZAC du Bosquel, dans le département de la Somme.

L'activité logistique consistera à réceptionner des produits avec un approvisionnement par poids lourds, à stocker des produits dans différentes cellules, à préparer des commandes, puis à expédier des produits toujours par poids lourds.

Les trois bâtiments présenteront une emprise au sol de 17,3 hectares pour une surface de plancher totale de 281 064 m². Au-delà de ces constructions, 11,9 hectares seront imperméabilisés et 14 hectares constitués d'espaces verts et de bassins. L'aménagement de l'entrée du parc sera coordonné avec la création d'un carrefour giratoire reliant les axes routiers existants de desserte. L'étude des impacts de la création de ce carrefour lié au projet devrait être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, dans le respect de l'article L 122-1 du code de l'environnement¹.

La comptabilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois et son étude paysagère dite « amendement Dupont » de la loi Barnier², ainsi qu'avec le principe d'aménagement de la ZAC, reste à justifier.

Pour une activité logistique visant l'emploi de plus de mille salariés, le dossier justifie insuffisamment l'implantation retenue, qui présente des faiblesses notables en termes d'accès multimodaux (ferré, fluvial et routier) et de desserte par les transports en commun.

L'étude d'impact ne démontre pas que la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a fait l'objet d'un examen approfondi s'appuyant sur la recherche d'alternatives pour se conformer aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

Les effets des phases travaux et exploitation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sont à étudier, en prenant en compte le trafic routier généré par le projet et le fonctionnement des bâtiments, notamment leur chauffage, actuellement assuré par du gaz naturel, énergie fossile émettrice de gaz à effet de serre. Une étude de solutions alternatives de chauffage devrait être réalisée.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et usées sont présentés mais l'absence d'incidences notables des rejets par infiltration sur la nappe phréatique est à garantir par l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les inventaires faunistiques et floristiques présentés sont insuffisants, car les prospections se sont tenues à des périodes peu propices. L'autorité environnementale ne peut en conséquence se prononcer sur la prise en compte suffisante de la biodiversité.

1 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

2 Dérogation à la règle d'inconstructibilité le long des routes à fort trafic

S'agissant du paysage et du patrimoine environnant, l'étude d'impact est à compléter concernant la prise en compte de la Chaussée Brunehaut.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet

La société « L'Européenne » a pour projet la création d'un parc logistique constitué de trois bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux (dénommés A, B et C) sur un terrain de 43 hectares sur la commune de Le Bosquel dans le département de La Somme.

Le projet est situé dans une partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bosquel, à 20 kilomètres au sud d'Amiens le long de l'autoroute A16. La ZAC, d'une surface de 46,8 hectares (étude d'impact version juillet 2022 page 9), créée en 2008³, a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013.

localisation du projet (source : plan de situation du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Le projet comprend la construction des trois bâtiments, d'une emprise au sol de 173 093 m² pour une surface de plancher totale de 281 064 m², ainsi que la réalisation de voiries, parkings et bassins et l'aménagement d'espaces verts. Au-delà des constructions, 119 108 m² seront imperméabilisés et 140 441 m² seront constitués d'espaces verts et de bassins.

L'installation de panneaux photovoltaïques est prévue en toiture des bâtiments B et C (cf. page 6 de la notice du dossier de demande de permis de construire). La puissance installée attendue est de l'ordre de 8700 kWc⁴ pour le bâtiment B et 2500 kWc pour le bâtiment C.

³ Délibération 27 février 2008 communauté de communes du Canton de Conty (étude d'impact version juillet 2022 page 332)

⁴ Le mégawatt-crête (kWc) correspond à 1 millier de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales ; ces dernières impliquent un fort niveau d'ensoleillement, une température de 25 °C, une inclinaison de 30 à 35° et aucun espace ombragé.

Par ailleurs, des parkings silos sont prévus pour les véhicules légers au niveau du bâtiment B et la toiture du bâtiment A accueillera des serres maraîchères (étude d'impact de juillet 2022, page 25).

L'activité logistique consistera à réceptionner des produits avec un approvisionnement par poids lourds, à stocker des produits dans différentes cellules, à préparer des commandes, puis à expédier des produits toujours par poids lourds.

L'aménagement de l'entrée du parc sera coordonné avec la création d'un carrefour giratoire à l'entrée de la ZAC, reliant la route départementale D920, l'accès à l'autoroute A16 et l'autre partie de la ZAC.

Le futur parc relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour les rubriques 1510-1 (stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert : 3 273 946 m³), 4755 (alcool de bouche classé dans la catégorie des liquides inflammables : 531 m³) et 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables : 30 tonnes).

Il est également soumis à :

- enregistrement pour la rubrique 4331 (liquides inflammables : 500 tonnes) ;
- déclaration pour les rubriques 4320 et 4321 (stockage de substances inflammables et extrêmement inflammables : 40 et 600 tonnes), 2910 (installation de combustion d'une puissance de 8 MW) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1 800 tonnes).

Parallèlement, le projet est soumis aux procédures administratives suivantes :

- déclaration concernant les installations, ouvrages et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques : rubrique 2.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative aux dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique ;
- dérogation espèces protégées.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares, ou créant une emprise au sol de plus de 40 000 m²) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de permis de construire comprend une étude d'impact version de juillet 2022 et une étude de dangers, ainsi que les pièces techniques afférentes au dossier de demande de permis de construire (notice paysagère, plans des façades notamment).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact version de juin 2022 et une étude de dangers.

Vue en plan du projet (Plan de masse espaces verts)



*Insertion paysage du projet dans son environnement proche
(Étude d'impact version juin 2022 page 270 et document insertion paysagère de demande de permis de construire)*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances, à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ces dossiers.

L'autorité environnementale a été saisie pour le dossier de permis de construire avec une étude d'impact similaire à celle du dossier de demande d'autorisation environnementale, hormis le fait que celle du dossier de permis de construire est plus récente (juillet 2022 au lieu de juin 2022). Un avis commun est donc réalisé pour ce projet en prenant en compte l'étude d'impact la plus récente. Les informations sont dispersées dans les différentes pièces de ces dossiers, ce qui complique leur lecture et la compréhension.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé, de même que le résumé de l'étude de dangers.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comprend une description du projet, un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ainsi qu'un inventaire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation par thématiques pour l'ensemble.

Toutefois, il ne comprend pas l'analyse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, l'appréciation de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, et les méthodes majeures de suivi et de surveillance en phase travaux et en phase exploitation ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique en ajoutant les éléments suivants : l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes, les solutions de substitution examinées, les modalités de suivi et de surveillance ;*
- *de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois est analysée pages 394 et suivantes de l'étude d'impact version juillet 2022.

Le projet s'implante en zone à urbaniser à vocation d'activités (AUf). Il est indiqué qu'avec 33.4 %, le projet respecte le coefficient minimum d'espaces verts de pleine terre fixé à 20 %, et qu'il est également en conformité avec les distances d'implantation des constructions qui doivent être supérieures à 75 mètres vis-à-vis de l'autoroute A16 et à 35 mètres vis-à-vis de la route départementale D920.

Cependant, en raison de la proximité de l'autoroute A16 et de la route départementale D920 qui

interdit les constructions dans une bande proche⁵, dans le cadre du PLUi, une étude paysagère visant à réduire les règles d'implantation de la ZAC, établit plusieurs préconisations paysagères. Il conviendrait de compléter l'analyse du respect de ces préconisations.

Cette étude paysagère dite « amendement Dupont » de la loi Barnier⁶, n'est pas citée ni ne paraît exploitée dans l'étude d'impact.

En effet, plusieurs préconisations issues de l'étude paysagère ne sont pas cohérentes avec le projet, comme le principe général d'implantation du bâti qui doit suivre la pente du terrain selon la volumétrie des bâtiments afin de limiter l'impact visuel, l'adoucissement des franges de la zone d'activités, les règles de hauteur selon le type d'activités (12 à 15 mètres pour la logistique⁷), la morphologie du terrain afin d'éviter toute modification du relief...

L'autorité environnementale recommande d'examiner la cohérence du projet avec l'étude paysagère relevant de l'application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (amendement Dupont).

Par ailleurs, la conformité du projet avec le programme et le parti d'aménagement de la ZAC du Bosquel doit faire l'objet d'un examen, portant plus particulièrement sur le type d'activités, le volume du bâti, l'intégration paysagère ainsi que le nombre d'emplois par hectare⁸.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est présentée pages 402 et suivantes de l'étude d'impact version juillet 2022. La compatibilité sera assurée par la gestion des eaux et l'absence de zone humide sur le site, confirmée par l'étude de caractérisation réalisée sur le critère pédologie.

Il conviendrait également d'analyser la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, ainsi qu'avec le programme et parti d'aménagement de la ZAC du Bosquel.

Les effets cumulés avec les autres projets sont analysés par thématique environnementale, pages 322 et suivantes de l'étude d'impact version juillet 2022. Il s'agit de huit projets situés dans un rayon de 20 kilomètres : six parcs éoliens, un aménagement foncier agricole et une zone d'activités économiques (Boréalie). Des effets cumulés sont attendus avec le projet Boréalie sur le trafic routier, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, et avec les projets éoliens sur le paysage.

Cependant ces impacts cumulés ne sont pas évalués quantitativement ou qualitativement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur le paysage, le trafic, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en les évaluant qualitativement et/ou quantitativement.

5 Articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme

6 Dérogation à la règle d'inconstructibilité le long des routes à fort trafic

7 Les plans des façades indiquent des hauteurs de bâtiments de l'ordre de 20 à 23,50 mètres

8 L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la ZAC du 10 décembre 2013, mentionne 60 emplois environ par hectare

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 332 et suivantes de l'étude d'impact version juillet 2022.

La disponibilité de surface et la localisation en bordure de l'autoroute sont mises en avant pour justifier le choix du site retenu.

Trois scénarios sont présentés, puis analysés comparativement, au regard des enjeux suivants : milieux naturels, topographie, paysage, eau et foncier.

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'examen des variantes serait renforcé s'il s'appuyait sur les facteurs mentionnés dans le code de l'environnement⁹ ou y faisait référence : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, ainsi que les interactions entre ceux-ci.

L'objectif de la démarche est de rechercher une variante visant à éviter ou réduire les impacts.

L'examen des scénarios porte sur l'organisation du projet à l'intérieur du site. Celui-ci est desservi uniquement par la route, aucune autre implantation n'est étudiée. Pourtant, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France indique dans son objectif n°6, qu'il faut privilégier les implantations de ce type aux abords des accès multimodaux (fermé, fluvial, routier).

De plus, un grand nombre de parcelles disponibles et déjà ouvertes à l'urbanisation à vocation économique avec des tailles allant jusqu'à 30 hectares, sont localisées à moins de 25 kilomètres de la zone de projet, sur le territoire de l'agglomération amiénoise. On peut citer par exemple l'extension de la zone d'activités Jules Verne 2 (73 hectares sur les communes de Boves, Glisy et Blangy-Tronville) ou la ZAC Borélia 2 créée plus récemment (septembre 2022), de 62 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'examen des scénarios par celui d'autres implantations, sur l'ensemble des autres sites envisagés, et plus particulièrement ceux aux abords des accès multimodaux (fermé, fluvial, routier) ;*
- *d'examiner ces variantes au regard des facteurs environnementaux mentionnés dans le code de l'environnement ;*
- *de rechercher une variante évitant ou réduisant les impacts qui nécessitent de la compensation.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet représente une consommation totale d'environ 43 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone des sols et d'une manière générale une disparition des services

⁹ Article L. 122-1 du code de l'environnement

écosystémiques¹⁰.

Ces impacts ne sont pas tous étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation.

L'étude d'impact (page 395 de la version de juillet 2022) indique que la densification du projet et l'utilisation des surfaces de toiture ont été recherchées¹¹, en vue d'optimiser le foncier et de tendre vers les objectifs nationaux de diminution de l'artificialisation, mais sans éléments de quantification.

Le projet prévoit la présence d'une exploitation agricole en toiture du bâtiment A avec 24 serres agricoles de 423 m² (environ un hectare) pour du maraîchage, des pré-vergers et des prairies ouvertes. Il n'est pas démontré qu'accueillir en toiture des serres agricoles avec les cultures prévues compensera les impacts de l'artificialisation de sols naturels, par exemple en termes de stockage de carbone ou d'écoulement des eaux. De plus, l'impact de cette installation sur la consommation d'énergie (si jamais il y a chauffage) et d'eau est à étudier, en comparaison des mêmes surfaces exploitées en pleine terre.

Il est également prévu la pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

La compensation des pertes de services environnementaux dus à l'artificialisation des sols reste donc à démontrer.

L'analyse du bilan de la consommation d'espace au cours des dix dernières années (2011-2021) reliée à la consommation prévue dans les documents d'urbanisme est nécessaire, pour confirmer que la consommation des 43 hectares s'inscrit bien dans une trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain du territoire Contynois et le respect des orientations fixées par la loi 2021-1104 dite « climat et résilience ».

Les chiffres de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passés peuvent être recherchés sur le portail national de l'artificialisation¹².

L'autorité environnementale recommande :

- de quantifier puis d'analyser la consommation d'espace passée et les objectifs de consommation prévus dans les documents d'urbanisme, afin de confirmer que le projet permettra au territoire de s'inscrire sur la trajectoire de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixée par la loi 2021-1104 dite « climat et résilience » ;*
- d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols, notamment le stockage de carbone et la gestion des eaux ;*
- de renforcer la recherche de solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- de proposer des mesures de réduction des impacts ou à défaut de compensation, par exemple portant sur les pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements.*

10 Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

11 utilisation de la toiture du bâtiment A pour des serres agricoles, de celles des bâtiments B et C pour des panneaux photovoltaïques, bâtiment B à étages, bâtiment C de grande hauteur.

12 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'assiette du projet se situe en partie à l'intérieur du périmètre de protection des abords du château d'Essertaux, inscrit au titre des monuments historiques. Le projet sera visible depuis le château et son parc.

La chaussée Brunehaut (ancienne voie gallo-romaine) reliant Amiens à Beauvais franchit le site sur un peu moins d'un kilomètre. Elle sert actuellement de chemin de desserte agricole et de randonnée.

Le site se trouve dans un paysage sensible nécessitant de porter une attention particulière au traitement de la zone et de ses franges, d'autant qu'il est prévu un entrepôt de grande hauteur. Les plans des façades indiquent une hauteur de 20,79 mètres au faîtage pour le bâtiment A (avec les serres), de 23,50 mètres pour le bâtiment B et de 23 mètres pour le bâtiment C.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial traite très sommairement le paysage pages 98-100 de l'étude d'impact de juillet 2022. Il ne s'appuie pas sur l'atlas des paysages de la Somme.

L'analyse des impacts du projet sur le paysage est présentée pages 274-285 de l'étude d'impact de juillet 2022, avec plusieurs illustrations de l'opération dans son environnement.

Une vue depuis l'esplanade du château d'Essertaux est présentée page 282 de l'étude d'impact de juillet 2022.

Le projet paysager est présenté pages 283 et suivantes à l'appui de vues en plan par typologie d'aménagement : haies champêtres, bandes boisées, prairies ouvertes, bassins d'infiltration...

L'étude ne qualifie pas les impacts résiduels et considère (page 284) que l'intégration paysagère est satisfaisante.

Par ailleurs, pour rappel, l'étude n'est pas cohérente avec l'étude paysagère dite « amendement Dupont » de la loi Barnier (voir II.2).

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact comprend plusieurs mesures visant à éviter ou à réduire l'impact du projet sur le paysage, avec par exemple une démarche portant sur le choix d'un emplacement de moindre impact paysager (mesure n°1), ou encore une action visant la mise en valeur des paysages (mesure n°31). La mesure n°32 a aussi pour but d'assurer la pérennité des aménagements paysagers.

Toutefois, la réduction de l'impact notable du projet visible depuis le château d'Essertaux, notamment l'atteinte à la perspective axiale qui traverse le parc du château, avec par exemple des aménagements paysagers spécifiques, n'est pas examinée.

Aucun aménagement ni aucune adaptation du projet visant à protéger ou à conserver le tracé de la chaussée Brunehaut ne sont présentés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la réduction des incidences du projet sur la perspective axiale traversant le parc du château d'Essertaux, ainsi que sur la chaussée Brunehaut.

II.4.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implantera sur un terrain agricole de monoculture intensive.

Une mare non intégrée au projet se trouve au nord-ouest du site (parcelle ZC13), ainsi qu'une forêt au nord.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220320029 « Larris de la vallée de Méquignon à Essertaux » se trouve dans les emprises nord du site.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, on recense cinq sites Natura 2000. Le plus proche à dix kilomètres est la zone spéciale de conservation FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

L'autoroute A16 proche génère une coupure des continuités écologiques, qui sont rétablies au niveau des passages faune. Un de ces ponts, qui constitue un corridor écologique emprunté par la faune au nord de la zone du projet, débouche à environ 100 mètres du bâtiment C et à 50 mètres du parking le plus proche. Il s'agit d'un passage sous l'autoroute. Les nuisances générées par l'activité du site (bruit, lumière, odeurs et mouvements) pourraient gêner la faune l'empruntant.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Un diagnostic écologique est joint en annexe 6 aux deux dossiers.

Il comprend une analyse de la bibliographie, ainsi que des inventaires de terrains réalisés en août, septembre, décembre 2021 et janvier 2022 pour l'avifaune, le 30 septembre 2021 pour les chauves-souris, le 22 novembre 2021 pour la flore et le 19 novembre 2021 pour la caractérisation de zones humides (annexe 6 page 30 et dossier de dérogation page 40).

L'annexe 6 précise page 72 que des inventaires complémentaires sont prévus jusqu'en juillet 2022.

Les résultats de ces inventaires devraient être joints aux présents dossiers soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

En effet, le dossier d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Celle-ci se base sur les inventaires réalisés pour la ZAC et les premiers résultats du diagnostic de 2021 et 2022.

Les inventaires de 2021-2022 présentés couvrent un cycle biologique incomplet et des périodes peu favorables pour caractériser les enjeux.

Ainsi, concernant les oiseaux, les espèces nicheuses n'ont pas été inventoriées, la période de reproduction s'étendant du 1^{er} avril au 31 juillet. On ne peut donc pas être certain que l'ensemble des enjeux ont été identifiés et que la séquence d'évitement des incidences négatives notables est adaptée.

Les amphibiens n'ont pas été spécifiquement recherchés mais notés lors des passages. Le diagnostic écologique signale ainsi la présence d'amphibiens dont la Grenouille rousse.

Concernant la flore, une visite de terrain a eu lieu en novembre 2021, ce qui est également tardif dans la saison et peu propice à la réalisation d'un inventaire complet.

L'étude de caractérisation de zone humide réalisée conclut à l'absence de sol humide sur le critère pédologique (annexe 6 page 89). Le dossier de dérogation (page 51) précise que les espèces de flore caractéristiques de zones humides observées sont en faible proportion et/ou localisées en dehors de

l'emprise du projet. Il conviendrait de conclure sur le critère floristique.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques, en réalisant des prospections aux périodes les plus propices pour caractériser les enjeux.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Concernant la flore, le dossier de dérogation (pages 48 et suivantes) indique l'absence de flore protégée ou menacée. En revanche, une espèce exotique envahissante a été observée, la Renouée du Japon.

Concernant les habitats naturels, aucun habitat d'intérêt n'est relevé.

L'impact brut est qualifié de faible pour la flore et les habitats naturels (page 105 du dossier de dérogation). Ce sera à confirmer pour la flore au vu des inventaires complémentaires à réaliser aux périodes propices d'observation.

L'espace tampon¹³ constitué de plusieurs éléments semi-naturels dont la plantation de haies et d'arbres, devrait participer à la réduction des nuisances du bâtiment C et du parking proche du corridor écologique empruntant le passage sous l'autoroute A16.

Concernant les amphibiens et reptiles, ainsi que les chauves-souris, l'impact est jugé faible, alors que certaines espèces y ont été observées (page 105 du dossier de dérogation).

La mare non intégrée au projet se trouvera enclavée entre la future zone tampon et la ZNIEFF de type I, ce qui ne devrait pas perturber les éventuelles migrations saisonnières entre le boisement et la mare. De plus, l'aménagement d'une seconde mare à amphibiens est prévu à 150 mètres de l'actuelle dans l'espace tampon.

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales (parcelle ZC44) est relié à la ZNIEFF de type I et au bois des Marquemonts par un corridor boisé d'une largeur supérieure de 40 mètres, qui pourrait être suffisant pour accueillir les migrations amphibiennes.

Concernant les autres espèces, des impacts sont attendus pour un mammifère (Hérisson d'Europe) et treize oiseaux nicheurs des milieux boisés (mésanges, bruants...), du fait des travaux et de la destruction d'un bosquet qui a des fonctions d'habitats de reproduction ou de repos d'espèces protégées d'oiseaux.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées pages 106 et suivantes du dossier de dérogation. En l'absence d'inventaire complet, l'autorité environnementale ne peut être assurée de leur suffisance.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude des incidences Natura 2000 est présentée pages 239 et suivantes de l'étude d'impact de juillet 2022.

Elle porte sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres.

L'analyse est basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹⁴ des espèces.

Elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces des sites

¹³ Zone de transition entre un projet et un site naturel visant à protéger ce dernier

¹⁴ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.
L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Ressource en eau et assainissement

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine FRHG012 « Craie de la moyenne vallée de la Somme ».

Un captage d'eau potable se situe à environ 600 mètres au sud du site.

Le projet est situé en aval d'un bassin versant externe de 762 hectares, et intercepte deux axes de ruissellement qui traversent le site, ce qui peut représenter un risque pour le phénomène d'inondation par ruissellement.

Le projet nécessitera l'apport d'eau potable, pour les besoins des salariés, l'entretien des locaux et les installations de lutte contre l'incendie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Le projet imperméabilisera près de 30 hectares (17,3 hectares pour les trois bâtiments ainsi que 11,9 hectares pour les accès, voiries, aires de stationnement et dépendances), nécessitera une gestion adaptée des eaux pluviales en raison de la dynamique de l'apport lors des épisodes pluvieux et de la probable pollution des eaux superficielles issues des voiries.

Le parc produira des eaux usées nécessitant un traitement avant rejet.

L'étude d'impact fait état d'une bonne perméabilité du sol du site (16 tests de perméabilité) et de la surface d'infiltration importante du projet. Elle mentionne également le niveau de la nappe phréatique (à une profondeur entre 46 et 66 mètres par rapport à la surface du sol actuel) déterminé avec les mesures piézométriques réalisées sur trois forages existants.

Ressource en eau

Le dossier précise que le parc sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, avec une consommation journalière estimée à 58 m³ par jour.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, entretien des locaux) et industrielles seront traitées par un système d'assainissement autonome (station d'une capacité de 540 EH¹⁵ pour un dimensionnement de 488 EH présenté dans l'annexe note technique) soit une charge de 32,4 kg de DBO5 par jour.

Les eaux usées traitées rejoindront ensuite les eaux pluviales dans un bassin d'infiltration.

Eaux pluviales

Le procédé de gestion des eaux pluviales de chaque bâtiment sera identique, et il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel hors emprises du projet.

Les eaux pluviales de voiries, des espaces verts et d'extinction d'incendie seront orientées et tamponnées dans un bassin étanche, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être

15 Équivalent-Habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées

rejetées dans un bassin d'infiltration.

Les bassins sont dimensionnés pages 191 et suivantes de l'étude d'impact, avec pour hypothèses une pluie d'occurrence vicennale (station météorologique de Beauvais période 1969-2012) et un débit de fuite maximal admissible de trois litres par seconde et par hectare. Il est indiqué que l'orage d'occurrence centennale pourra être retenu dans les bassins d'infiltration surdimensionnés en conséquence.

Les données de la station de Beauvais pourraient être obsolètes, et donc nécessiter une revue pour les ajuster aux évolutions constatées et liées au changement climatique.

Par ailleurs, les eaux pluviales de toiture seront directement dirigées vers les mêmes bassins d'infiltration commun aux eaux pluviales, or, elles pourront être polluées et nécessiter un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le suivi de l'impact de ces rejets par infiltration sur le milieu récepteur, et donc sur la qualité de la nappe n'est pas présentée. Par ailleurs, au vu de la proximité du captage d'eau potable, un avis d'un hydrogéologue agréé serait utile.

L'autorité environnementale recommande de :

- *recueillir pour le dimensionnement des ouvrages, des données météorologiques de la station de Beauvais prenant en compte les plus récents effets du changement climatique sur la pluviométrie ;*
- *prendre en compte dans le schéma d'organisation des effluents, la gestion de l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, y compris celles des toitures et celles des produits stockés ;*
- *compléter l'étude d'impact par un avis d'hydrogéologue agréé portant sur l'infiltration des eaux du parc logistique, et de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi de la qualité de la nappe par piézomètres aval et amont par exemple, en raison du volume notable d'eau infiltrée dans le sol.*

En phase travaux, la mesure n°13 « lutte contre la pollution lors des travaux » et la mesure n°21 « dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier » vise à assurer durant la gestion des eaux pluviales ainsi que la préservation de la ressource en eau.

Axe de ruissellement

L'étude d'impact (pages 225 et suivantes) précise que le projet ne fera pas entrave au ruissellement des eaux, toutefois un fossé sera mis en place afin de maintenir le chemin d'écoulement naturel.

Une vue en plan présentant les écoulements avant et après le projet serait la bienvenue pour exposer la relation entre les axes de ruissellement et les aménagements envisagés, et confirmer l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une vue en plan précisant les écoulements et ruissellement naturels avant et après le projet garantissant l'absence d'impact.

II.4.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le parc logistique qui accueillera sur site 1 104 personnes par jour. Il sera soumis à autorisation au

titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de sa surface d'entreposage et du stockage des alcools et solides inflammables.

La mairie de Bosquel est l'établissement recevant du public (ERP) le plus proche à 700 mètres, et l'école élémentaire, l'établissement sensible le plus proche, à la même distance.

Les premières habitations sont situées rue d'Amiens, à une centaine de mètres du parc logistique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude de dangers présente les accidents d'origine interne ou externe susceptibles de se produire, et décrit la nature de l'extension de leurs conséquences.

Sur ce type d'établissement, l'étude indique que la quasi-totalité des accidents sont des incendies du fait du stockage de matières combustibles et l'explosion de la chaufferie. Ces deux phénomènes sont retenus pour l'analyse détaillée des risques.

La dispersion des fumées et l'écoulement des eaux d'extinction polluées après un incendie sont également retenus.

Pour le risque incendie, les flux thermiques¹⁶ ont été calculés selon la méthode FLUMilog.

Les résultats des modélisations visant à déterminer les distances de perception des flux thermiques, sont présentés au chapitre 7.2 de l'étude de dangers, pour les trois bâtiments du parc logistique.

L'étude de dangers indique que les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

En revanche le flux de 3 kW/m² sort de 5 mètres hors des limites de propriétés à l'ouest du site pour le bâtiment A et impacte 250 m², pour le bâtiment B (rez-de-chaussée) de 15 mètres hors des limites de propriétés et impacte 1 000 m², pour le bâtiment B (1^{er} niveau) sort de 10 mètres hors des limites de propriétés et impacte 600 m², et pour le bâtiment C sort de 30 mètres hors des limites de propriétés et impacte 2 100 m².

Le dossier indique que les terrains concernés par ces flux sont non aménagés et peu fréquentés.

Concernant l'explosion d'une chaudière, il s'agit d'effets de surpression avec des seuils d'effets¹⁷ sur l'homme et sur les structures.

L'étude de dangers (pages 91-92) présentent les zones des effets irréversibles (SEI), les zones des premiers effets létaux (SEL), et les zones des effets de bris de vitre, dont aucun ne sort des limites de propriété.

En revanche les seuils des dégâts légers et graves aux structures impactent les locaux mitoyens étant entendu que le seuil des effets dominos¹⁸ sur les structures n'est pas atteint, et qu'en la circonstance, les effets dominos seraient vraisemblablement une inflammation de matières combustibles dans les cellules de stockage, étudiée par ailleurs.

16 Flux thermique de 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures, 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine, 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

17 Par exemple un rayonnement reçu de 50 mbar a pour conséquences des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, et le rayonnement de 140 mbar des dégâts graves sur les structures.

18 200 mbar

La rétention des eaux polluées d'extinction d'incendie sont dimensionnées pages 187-198.

➤ Prise en compte des risques

En fonction des situations de dangers, des causes et des conséquences recensées, les mesures de maîtrise des risques à mettre en place ont été définies.

Il s'agit par exemple du placement du site sous gardiennage, de la mise en place de mesures permettant de maîtriser le risque incendie (désenfumage, poteaux incendie...), ou encore du contrôle annuel des installations électriques.

Concernant les conséquences des flux thermiques sortant à l'ouest du site, aucune mesure n'est présentée pour les réduire voire les éviter.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des mesures visant à réduire l'incidence négative notable des flux thermiques sortant à l'ouest du site.

Par ailleurs, les effets toxiques des fumées lors d'un incendie sont étudiées pages 163-187 de l'étude de dangers. Elle conclut qu'en cas de sinistre, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées vont se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

II.4.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement fonctionnera 24 heures sur 24, six jours sur sept, 340 jours par an d'ici 2023, et la circulation qu'il engendrera ainsi que le fonctionnement de ses installations techniques sera à l'origine de nuisances sonores.

Les lieux de vie les plus proches sont situés rue d'Amiens dans la partie agglomérée de Bosquel, à environ 100 mètres au sud-ouest de la limite de propriété du projet.

Les niveaux sonores augmenteront au cours de la construction du projet et durant son exploitation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude acoustique, présentée pages 45 et suivantes de l'étude d'impact, porte sur sept points de mesure dont cinq en limite de propriété et un point en zone à émergence réglementée « ZER » (habitations les plus proches). Elle a permis de caractériser l'état sonore initial (cf annexe n°1 à l'étude d'impact).

Les modélisations « CadnaA » présentées (cf annexe n°8 à l'étude d'impact), portent sur quinze points de calculs dont trois zones à émergence réglementée, et concernent la phase exploitation du projet.

En limite de propriété, le niveau de bruit ambiant prévisionnel est conforme aux objectifs

réglementaires, à l'exclusion du point de mesure le plus proche de l'autoroute A16 affecté initialement par le trafic routier.

Au niveau des zones à émergence réglementée des habitations les plus proches, les émergences évaluées sont toutes conformes aux valeurs réglementaires.

Le dossier indique que les niveaux sonores des moteurs des poids lourds respecteront la réglementation en vigueur, et que les émissions sonores des chariots élévateurs diffusés à l'intérieur de l'établissement ne seront pas perçus de l'extérieur du site.

Il est à noter tout de même que les avertisseurs de recul des engins ou des poids lourds pourraient constituer une gêne la nuit, et plus encore à la période estivale.

➤ Prise en compte des nuisances sonores

Pour la phase travaux, l'étude d'impact comprend deux mesures visant à réduire les nuisances sonores : mesure n°22 « dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines en phase travaux », et mesure n°25 « adaptation des modalités de circulation des engins de chantier »

La mesure n°22 compte une vérification de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées sans plus de précision et sans action directe de réduction.

L'autorité environnementale recommande de définir et d'intégrer des mesures formalisées pour compléter les propositions de réduction des nuisances sonores lors de la phase travaux.

Malgré le respect de la réglementation affiché par l'étude de modélisation « CadnaA », la mesure n°26 vise les mêmes objectifs de limitation des nuisances envers les populations humaines pour les poids-lourds et les équipements en phase exploitation. La vérification de l'atténuation des nuisances sonores est également prévue au titre des modalités de suivi de la mesure.

II.4.7 Énergie, climat et qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone, plus ou moins importants selon leur couvert. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne un déstockage du carbone des sols et une perte du potentiel de stockage de ceux-ci.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'ensemble du territoire national vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique, avec un objectif de neutralité carbone affichée pour 2050 par la loi dite « énergie et climat ».

L'opération devrait générer des émissions de gaz à effet de serre dans ses phases travaux et exploitation, et réduire les capacités de stockage de carbone du fait de l'artificialisation des sols

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Mobilité et trafic routier

Le site sera uniquement desservi par voie routière.

La desserte du parc logistique se fera depuis la route départementale D920 via un futur carrefour

giratoire à l'étude au croisement avec la sortie de l'autoroute A16 pour sécuriser la desserte.

La croissance du trafic routier du parc logistique pourrait sans aménagement de sécurité, rendre le secteur accidentogène.

En ce sens, l'aménagement de sécurité fait partie du projet et son impact devrait être étudié dans le cadre de l'étude d'impact du projet, en conformité avec l'article L122-1 du code de l'environnement. (fin du III) relatif à la notion de projet.¹⁹

Actuellement la ligne de bus du réseau public, le 730 du réseau Trans'80, dessert le centre de la commune chaque jour de la semaine sauf le dimanche avec des horaires peu adaptés et une faible fréquence de passages.

La route départementale D920 qui supporte 3 000 véhicules par jour dont 5 % de poids lourds, ne comprend aucun aménagement en faveur des mobilités douces (vélo et marche).

En phase exploitation, environ 792 poids-lourds et 1160 véhicules légers se rendront quotidiennement sur le site.

L'aménagement du carrefour giratoire semble nécessaire en amont de la phase exploitation voire de la phase travaux Or le dossier n'apporte aucun élément de phasage permettant de l'assurer.

Les trois carrefours existants ont fait l'objet de comptages routiers directionnels (de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à 19 heures le 25 novembre 2021 sur (D920-accès A16, Échangeur n°17-A16, D1001-D920), les routes départementales D920 et D1001 ainsi que l'accès à l'autoroute A16 de comptages automatiques, et une observation des dysfonctionnements circulatoires.

L'étude de trafic conclut en indiquant que les carrefours présentent des réserves de capacité de 77 % minimum, des temps d'attente inférieurs à 10 secondes, et que le réseau absorbera sans difficulté le trafic supplémentaire avec des réserves minimales de 68 % (sans aménagement complémentaire ou particulier).

La mobilité via les transports publics ou les modes doux ne dépassent pas le simple constat de l'offre existante, sans la relier aux besoins futurs des salariés et des intervenants du parc logistique.

Le dossier mentionne que la voirie interne principale sera doublée d'une voirie douce réservée aux piétons et aux vélos. Des arrêts de bus seront prévus in situ à proximité de chacune des entrées des trois plateformes logistiques pour permettre au parc d'accueillir une desserte par une flotte de bus ou de cars à l'attention du personnel.

L'autorité environnementale recommande d'examiner les besoins de mobilités des salariés du parc logistique et de ses intervenants, pour proposer des mesures favorisant l'usage des transports collectifs et des modes doux, au-delà de ce qui est indiqué sommairement.

Il est à noter la mesure n°33 visant la mise en place par l'exploitant de l'établissement d'une application de covoiturage à destination des salariés, qui devraient favoriser le déploiement de cette modalité de transport.

19 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

Qualité de l'air

L'étude d'impact (pages 96 et suivantes) présente les modélisations régionales portant sur la qualité de l'air d'Atmo Hauts-de-France²⁰, et conclut en indiquant que les valeurs moyennes annuelles ne dépassent pas les valeurs réglementaires dans la périphérie d'Amiens. Il conviendrait de situer la position du projet sur les illustrations.

Il est précisé page 235, que le projet présentera peu de risques de pollution atmosphériques tout en mentionnant les gaz émis par la combustion des installations de chauffage et par les échappements des véhicules transitant sur le site. La pollution de l'air lors des travaux est réputée négligeable.

L'évaluation des impacts des polluants sur la santé présentée en annexe 7, est réalisée via une évaluation quantitative des risques sanitaires s'appuyant sur le guide Ineris²¹. Elle comprend l'identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger, ainsi que des voies de transfert des polluants.

Elle ne montre pas d'impact significatif du projet sur la santé de la population environnante (riverains ou travailleurs), mais elle est incomplète, car elle prend uniquement en compte le trafic routier généré par le projet dans sa phase exploitation. Les émissions liées par exemple à la combustion des installations de chauffage ne sont pas retenues.

L'étude d'impact présente deux mesures de réduction des nuisances envers les populations humaines lors de la phase de travaux (mesure n°22) et de la phase d'exploitation (mesure n°26).

La première comprend par exemple l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'arrosage des surfaces afin de limiter l'envol des poussières, et la seconde l'arrêt des moteurs dès que les véhicules sont en stationnement, ou encore l'alimentation des chaudières au combustible fossile le moins polluant (gaz naturel) et leur contrôle régulier pour s'assurer d'un bon fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sanitaire avec l'ensemble des émetteurs de polluants atmosphériques du projet, en distinguant la phase travaux de la phase exploitation.

Émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact (page 236) indique que le projet n'est pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale ou régionale. Elle ne présente pas de bilan carbone pour les phases travaux ou exploitation.

Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique²².

Il conviendrait de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, incluant la phase de construction et les volumes de déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt induits par le projet.

20 Association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air

21 Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées

22 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le dossier mentionne que le projet sera bénéfique pour le climat en raison de la mise en place d'énergies vertes (panneaux solaires, stations de recharge électrique et hydrogène).

Cette affirmation est à démontrer à l'appui du bilan carbone cité précédemment, car il suppose que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit a minima neutre voire négatif.

L'étude d'impact cite page 339 les mesures prises pour économiser l'énergie, et donc indirectement réduire les émissions de gaz à effet de serre (isolation, éclairage et chauffage). Par exemple, la mesure n°27 « mise en place de dispositif permettant de limiter la consommation énergétique du bâtiment », vise la réduction de l'éclairage artificiel (LED, puits de lumière en toiture...). Par contre, d'après les informations inscrites dans l'étude d'impact (page 339), les chaudières sont alimentées au gaz naturel. Il n'y a pas d'étude sur les possibilités de recours à une autre énergie que le gaz, énergie fossile, pour le chauffage, qui est a priori un poste important de consommation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, en prenant en compte :

- la phase de construction ;*
- les volumes de déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt, induits par le projet ;*
- les consommations énergétiques liées au fonctionnement des bâtiments, et notamment au chauffage.*

Elle recommande également d'étudier les possibilités d'éviter le recours aux énergies fossiles pour le chauffage.